



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 14374

Texte de la question

M. Alain Marleix appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences que peut entraîner l'application de la directive « Natura 2000 » sur les activités traditionnelles de chasse et de pêche. Il lui demande de préciser si les périmètres retenus par son ministère auront pour conséquence de geler et de restreindre la pratique de ces deux activités et s'il sera mis en place un dédommagement afin de compenser et de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'application de la directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats ». La constitution du réseau Natura 2000 a pour but d'assurer la sauvegarde des éléments de la diversité biologique européenne les plus dignes d'intérêt grâce à la gestion d'espaces conciliant en leur sein les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles de la population. La question des activités humaines dans les futurs sites du réseau Natura 2000 a été clarifiée, à la demande du précédent Gouvernement, par la commissaire européenne à l'environnement. Celle-ci a considéré que le réseau Natura 2000 (zones spéciales de conservation) n'a pas pour objet de faire des sites qui le composeront des « sanctuaires de nature » où toute activité humaine est à proscrire et elle a considéré notamment qu'il ne doit pas y avoir d'interdiction a priori et générale de la chasse dans les zones « Natura 2000 ». De nos jours, le maintien de la diversité biologique, spécialement dans l'espace rural et forestier, dépend souvent de la présence, voire de la réinstallation d'activités humaines qui lui sont bénéfiques. Il s'agit donc moins d'établir des mesures de conservation strictement environnementales ou réglementaires que de rechercher l'intégration de la conservation de la diversité biologique dans les différentes politiques et les différents secteurs d'activité (agriculture, forêt, transports, tourisme, etc.). Le réseau Natura 2000 doit permettre la mise en place d'une gestion de nos espaces naturels et repose donc prioritairement sur une politique contractuelle élaborée avec tous les partenaires locaux, élus, propriétaires, gestionnaires notamment. Il est évident que l'adhésion de nos concitoyens à une gestion durable constitue le meilleur gage de réussite à long terme du réseau Natura 2000. C'est pourquoi l'accent a été mis sur les concertations locales préalablement à l'élaboration de la liste nationale des propositions de sites susceptibles de figurer dans le réseau. Ces principes ont été repris et développés dans un mémorandum interprétatif de la directive établi entre le Gouvernement français et la Commission. L'un des points de ce document précise que : 1/ ce sont les Etats membres (et non la Commission), en vertu du principe de subsidiarité, qui prennent les mesures appropriées pour conserver les habitats naturels et les habitats des espèces pour lesquels les sites seront désignés ; 2/ ces mesures, sauf cas exceptionnels dûment justifiés par des exigences écologiques particulières aux types d'habitats naturels et aux espèces présents sur les sites désignés, ne conduisent pas les Etats membres à interdire les activités humaines préexistantes à la désignation des sites ni, de la même façon, à interdire des activités nouvelles qui ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels le site sera désigné. Il faut bien comprendre

que le réseau Natura 2000 a d'abord pour objectif d'éviter la disparition physique et la dégradation qualitative des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune d'intérêt communautaire. Pour cela la directive demande aux Etats membres de veiller à ce que les efforts déployés pour la préservation des sites intégrés au réseau Natura 2000 ne soient pas amoindris par des perturbations éventuelles, imputables à certaines activités humaines et affectant les espèces. Les Etats membres doivent par conséquent éviter de telles perturbations, pour autant qu'elles soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de conservation des espèces pour lesquelles les sites seront désignés. Appliquer un tel principe conduit à examiner la situation au cas par cas, en fonction des espèces en cause et des activités dans un site donné. Pour que les inquiétudes des milieux cynégétiques soient totalement dissipées, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement avait proposé le 30 juillet 1997 au comité national de suivi Natura 2000 de conduire une réflexion pour définir cette notion de « perturbation ». Ces travaux ont abouti à un document approuvé le 4 décembre dernier par le comité national de suivi qui démontre que pour l'ensemble des zones Natura 2000 éligibles au titre de la directive « Habitats » la chasse n'a pas sur les espèces en cause, sauf pour éventuellement trois d'entre elles dans certaines conditions (l'ours, le phoque veau marin et la population de mouflons en Corse), d'effet significatif en termes de perturbation. L'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs, qui a activement participé à cette réflexion et qui en a aussi approuvé les conclusions, s'en est fait l'écho en diffusant ces résultats à toutes les fédérations départementales de chasseurs. La politique de gestion contractuelle se concrétisera par l'élaboration d'un document cadre pour chaque site, appelé document d'objectifs. Ce document, établi en concertation avec tous les acteurs locaux intéressés, doit fixer les orientations de gestion et les moyens financiers d'accompagnement. Il sera le document de référence au plan régional comme au plan européen pour une gestion équilibrée des territoires mais aussi pour l'obtention de cofinancements nationaux, européens ou locaux. En outre, pour éviter les risques de contentieux éventuels, le Gouvernement s'est engagé à faire accompagner du document d'objectifs la désignation par la France d'un site Natura 2000 à la Commission européenne. Le document d'objectifs sera donc aussi le moyen de confirmer pour les propriétaires et les exploitants la poursuite normale de l'exploitation des fonds ruraux et forestiers et de la pratique de la chasse ou de la pêche, notamment. Il constituera la base des engagements contractuels de gestion passés avec l'Etat pour la conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site sera désigné. Lorsque les outils de gestion existeront sur le site (contrat de rivière, schéma d'aménagement des eaux, plan simple de gestion d'un massif forestier, etc.), les orientations définies dans le document d'objectifs seront à intégrer dans ces outils. Un programme expérimental, soutenu financièrement par la Commission au titre du fonds Life, a été développé sur 37 sites. Ce programme, qui s'achève au mois de décembre 1998, a déjà permis d'examiner en concertation avec les acteurs locaux et en vraie grandeur les approches, les méthodes et le contenu des futurs documents d'objectifs. Au-delà de la production du document d'objectifs propre à chacun des 37 sites expérimentaux, ce programme a permis la réalisation d'un guide méthodologique qui sera un outil essentiel pour l'élaboration généralisée de ces documents d'objectifs dans les autres sites. Toujours pour aider à l'élaboration du document d'objectifs, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement fait procéder à la rédaction de cahiers d'habitats sous l'égide du Muséum national d'histoire naturelle. Ces documents, réalisés en étroite liaison entre les scientifiques et des gestionnaires, donneront pour chaque type d'habitat naturel ou habitat d'espèces les exigences écologiques et les préconisations de gestion des habitats. Ces documents ne seront nullement normatifs mais constitueront une aide appréciable pour tous les acteurs locaux qui, ainsi, disposeront tous d'une information appropriée. Cette politique contractuelle de mise en place du réseau Natura 2000 sera accompagnée de mesures financières et fiscales. Il est juste, en effet, que les propriétaires et gestionnaires qui ont en charge l'entretien et la gestion du patrimoine naturel de notre pays bénéficient d'une rémunération appropriée aux prestations et aux services rendus à la collectivité. Des moyens seront mobilisés en provenance des fonds européens conformément aux cofinancements communautaires prévus par la directive « Habitats ». De même, pour les propriétaires ou gestionnaires d'espaces agricoles ou forestiers ne relevant pas déjà de mesures d'aides européenne ou nationale, il est nécessaire de rémunérer les prestations prévues contractuellement, que ce soit au titre d'éventuelles sujétions ou de la réalisation de travaux de réhabilitation de milieux naturels particulièrement menacés. Le fonds de gestion des milieux naturels (FGMN), prévu par le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, aura notamment cette fonction. Enfin, dans le cadre d'une fiscalité qui doit désormais tenir compte des préoccupations environnementales, une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties constituera un signal fort en direction des propriétaires qui intégreront la préservation de la diversité biologique dans leurs

objectifs de gestion. Il est apparu nécessaire de donner un cadre législatif au dispositif contractuel que le Gouvernement français entend mettre en place pour la mise en oeuvre concrète du réseau Natura 2000. Dans cet esprit, un avant-projet de loi a été remis pour avis le 2 juin 1998 au comité national de suivi et de concertation Natura 2000. Un projet de loi devrait être soumis au Parlement dans le courant de l'année 1999.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14374

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2595

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5192